

A l'attention des membres du Conseil municipal

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 20 AVRIL 2022

• **Présents** : Jonathan WOFSY, Véronique GONZAGUE, Thierry PRUVOT, Anne FRANCOUAL, Alexandre CHEVALIER, Pascale PRUNET, Samia GUESMI, Oriana LABRUYERE, Rosa MARQUES, Aurélia CAVANNA, Marc LOPES, Céline PERNET, Mickaël LETURGIE, Manon ANGLADA, Sébastien PINGANAUD, Alice NOGUERO, Alain QUERE, Joëlle GUERTON, Véronique MAS, Christophe BARBIER

➤ *Soit : 20 présents (Quorum à 9)*

• **Absents ayant donné pouvoir** : Marine CIONI-RUYSSAERT (pouvoir à Thierry PRUVOT), Yohann VALENTI (pouvoir à Pascale PRUNET), Franck GRASSELER (pouvoir à Samia GUESMI), Sonia PAUCHET (pouvoir à Céline PERNET), Christian MAZIN, (pouvoir à Mickaël LETURGIE),

➤ *Soit : 5 pouvoirs à l'ouverture de séance*

• **Absents** : Jordan LECAPLAIN

Jacques DELMAS

• **Secrétaire de séance** : Anne FRANCOUAL

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal de la démission de Madame Joëlle Guerton, réceptionnée en mairie le 19 avril, et de son remplacement par Monsieur Jacques Delmas, informé le 20 avril 2022.

APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 MARS 2022

Vote :

1 « abstention » (Yannick Morin)

24 « pour »

Le procès-verbal du Conseil municipal du mercredi 16 mars 2022 est adopté à la Majorité

DELIBERATION DCM 2022/ 018

SUPPRESSIONS DE POSTES ET ADOPTION DU NOUVEAU TABLEAU DES EMPLOIS

Depuis sa prise de fonction, Monsieur le Maire a souhaité ajuster l'organisation des services municipaux.

Pour toujours mieux répondre aux habitants et offrir un service public plus efficient, il est apparu que les services supports doivent être renforcés. Pour cela, sans pour autant alourdir le chapitre 12, certains postes ont été redéployés et repensés afin de couvrir les besoins.

Il est proposé la suppression de 2 postes administratifs à temps complet :

- 1 poste d'attaché territorial à temps complet : Le directeur des services techniques a démissionné au 31 décembre 2021. À la suite de son départ, l'organisation du service a été repensée de façon à renforcer la



- gestion administrative avec le recrutement d'un adjoint administratif. Les missions du directeur des services techniques ont été réparties en interne sur des agents déjà en poste Il convient de supprimer ce poste.
- 1 poste de rédacteur territorial à temps complet : Le poste de responsable des finances est vacant à la suite de la réorganisation du service. Le candidat retenu pour ce poste détient le grade d'adjoint administratif territorial. Il convient de supprimer ce poste.

Aussi, il est donc proposé au Conseil Municipal de supprimer ces deux postes à temps complet.

M. Pinganaud : estime que la commune ne peut pas se passer de Directeur des Services Techniques, ce qui explique le vote de son groupe.

Vu le Code Général des Collectivité territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 31 mars 2022,

Considérant que les besoins de la commune évoluent, et qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Décide de supprimer les postes suivants :

- un attaché à temps complet,
- un rédacteur à temps complet,

Article 2 : Décide d'adopter le tableau des emplois actualisé suivant

Cadres d'emplois et grades	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	2 postes à temps complet 1 poste à temps non complet de 26h30
Rédacteur	1 postes à temps complet
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	2 postes à temps complet
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	6 postes à temps complet
Adjoint administratif territorial	4 postes à temps complet
Éducateur principal de 2 ^{ème} classe des activités physiques et sportives	1 poste à temps complet
Animateur territorial	2 postes à temps complet
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	5 postes à temps complet



Adjoint d'animation territorial	5 postes à temps complet
Agent de maîtrise	2 postes à temps complet
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	2 postes à temps complet
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	6 postes à temps complet
Adjoint technique territorial	13 postes à temps complet
Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	1 poste à temps complet
Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	4 postes à temps complet
Brigadier-chef principal	2 postes à temps complet

Article 3 : Décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes aux effets ci-dessus.

Article 4 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Vote :

6 « abstentions » (Sébastien Pinganaud, Alice Noguero, Alain Quéré, Yannick Morin, Véronique Mas, Christophe Barbier)

19 « pour »

La délibération est adoptée à la Majorité

DELIBERATION DCM2022/ 019 ADOPTION DU NOUVEL ORGANIGRAMME

Depuis sa prise de fonction, Monsieur le Maire a souhaité ajuster l'organisation des services municipaux.

Pour toujours mieux répondre aux habitants et offrir un service public plus efficient, il est apparu que les services supports devaient être renforcés. Pour cela, sans pour autant alourdir le chapitre 12, certains postes ont été repensés et redéployés afin de couvrir les besoins.

La création et la suppression des postes évoqués précédemment vise une organisation des services offrant aux usagers un service public de qualité tout en tenant compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées par les agents et par conséquent de leur carrière.

Afin de tenir compte de ces évolutions et après l'avis favorable du comité technique du 31 mars 2022, il est ainsi proposé au Conseil municipal d'adopter le nouvel organigramme figurant en annexe 2.

M. Barbier : demande si, au regard du positionnement sur l'organigramme, la DAF fait partie de la Direction générale.

Mme Prunet : confirme que la DAF, au même titre que les autres directeurs, fait partie du CODIR mais pas de la Direction générale.

M. Le Maire : précise qu'à la Direction générale, il n'y a que la Directrice générale des Services et le Maire

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du comité technique du 31 mars 2022,

Considérant la nécessité de renforcer les services supports,



Considérant la volonté de Monsieur le Maire d'offrir un service public plus efficient,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Décide d'adopter le nouvel organigramme hiérarchique des services de la commune de Chevry-Cossigny.

Article 2 : D'autoriser le maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette nouvelle organisation, notamment à signer toutes les pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

Article 3 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Vote :

6 « abstentions » (Sébastien Pinganaud, Alice Noguero, Alain Quéré, Yannick Morin, Véronique Mas, Christophe Barbier)

19 « pour »

La délibération est adoptée à la Majorité

DELIBERATION DCM 2022/ 020

FIXATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL

Le nombre de membres du collège des représentants du personnel doit être déterminé par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, après consultation des organisations syndicales représentées au comité technique ou à défaut des syndicats ou sections syndicales connues par l'autorité territoriale.

Ainsi, le Conseil municipal doit fixer le nombre de représentants du personnel et décider du maintien ou non du paritarisme par le biais d'une délibération au moins 6 mois avant la date du scrutin soit avant le 8 juin 2022.

Ce nombre est en fonction des effectifs des agents relevant du comité technique de la collectivité au 1^{er} janvier 2022. Lorsque l'effectif est compris entre 50 et 349 agents, le comité technique doit être composé de 3 à 5 membres titulaires. De plus, bien que le paritarisme soit facultatif, la décision de son maintien ou de sa suppression doit être prise par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, après avis des organisations syndicales.

À Chevry-Cossigny les effectifs sont composés de 30 femmes et de 21 hommes, soit 51 agents. Il est indiqué 51 agents, car les 4 contrats aidés et le contrat de remplacement pour indisponibilité ne sont pas pris en compte pour le calcul des effectifs. Ces agents ne sont pas amenés à rester dans la collectivité, car ils ne sont pas sur des emplois permanents.

Par conséquent, le Comité Social Territorial doit obligatoirement être composé de 3 à 5 représentants du personnel titulaires.

L'avis du collège des représentants de la collectivité a été recueilli le 31 mars 2022. Celui-ci s'est prononcé à l'unanimité pour cette proposition.

Aussi, il est donc proposé au Conseil Municipal de :

- fixer à 3 le nombre de représentant du personnel titulaire,
- maintenir le paritarisme,
- décider du recueil, par le Comité Social Territorial, de l'avis des représentants de la collectivité en relevant.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale



et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2 et 4,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 31 mars 2022, soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin,

Considérant l'avis favorable du Comité technique en date du 31 mars 2022,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 51 agents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Décide de fixer à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel et à 3 le nombre de représentants suppléants.

Article 2 : Décide de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants

Article 3 : Décide du recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité en relevant.

Article 4 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Vote :

25« pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2022/ 021 INFORMATION RAPPORT SOCIAL UNIQUE

Le rapport d'état sur la collectivité 2020, communément appelé rapport unique social, reflète l'état de la collectivité en 2020. Il se présente sous la forme de nombreux tableaux au format déterminé par la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL). L'article 5 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique a instauré l'obligation d'établir le rapport sur l'état de la collectivité, de le présenter au comité technique et de le transmettre comme information à l'organe délibérant.

Au-delà de l'obligation légale, véritable photographie RH de la collectivité sur une année complète, il constitue un outil de dialogue social permettant de faire un point régulier sur le personnel à travers la collecte d'informations précises concernant :

- les effectifs ;
- les mouvements ;
- les absences et le temps de travail ;
- la rémunération ;
- les conditions de travail ;
- la formation ;
- les droits sociaux.
- La réalisation de ce rapport social unique est l'occasion pour le comité technique de disposer d'informations précises actualisées pouvant faciliter le dialogue social et la mise en place de différentes actions en matière de gestion des ressources humaines.



Après l'avis favorable du comité technique du 31 mars 2022, il est proposé au Conseil municipal de prendre acte de l'information concernant le rapport social unique

M. Pinganaud : demande pourquoi le rapport parle de 2020 et non de 2021, atteste que c'est un rapport intéressant mais qu'il aurait aimé pouvoir comparer avec les autres années

Mme Prunet : explique que la mise à jour a été faite dans le sens des thématiques, que c'est la loi liée à la fonction publique qui détermine cela, que la transmission sera faite en commission.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la Fonction Publique, et notamment son article 5,

Vu le rapport social unique,

Vu l'avis favorable du comité technique du 31 mars 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir été informé :

Article unique : prend acte du rapport social unique.

Le Conseil municipal prend acte du rapport social unique

DELIBERATION DCM 2022/ 022 CREATION D'UN POINT D'AUTONOMIE TERRITORIAL

La Ville de Chevry-Cossigny a pour objectif de renforcer la qualité des services rendus à ses habitants. Dans ce cadre, en partenariat avec la MDPH (la maison départementale des personnes handicapées de seine-et- marne) et le département de Seine et Marne, la commune souhaite devenir un point d'autonomie territorial. (PAT)

Les missions de ce PAT seront l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des personnes au sein de notre mairie.

Il existe 3 niveaux de PAT :

Le PAT label * :

proposer une écoute bienveillante des personnes

- identifier la demande et le besoin de la personne, son projet
- remettre des dossiers ou des documents concernant la MDPH et le Département et en faciliter la compréhension
- informer sur une démarche ou pièces à fournir
- orienter vers l'interlocuteur dédié
- travailler en partenariat avec les autres structures et personnes identifiées
- participer aux projets de territoire et aux conseils de partenaires
- accepter la communication sur ce label

Le PAT label ** :

- assurer les missions du label *



- aider au remplissage d'un dossier, à sa complétude et à l'exactitude pour en faciliter le traitement ultérieur
- assurer la réponse technique à un usager
- assurer une réponse sur une situation individuelle ou l'état d'avancement d'un dossier en prenant les mesures adéquates et en contactant les personnes idoines
- Le PAT label *** :
- assurer les missions du label **
- disposer d'au moins un ETP de travailleur social pour assurer une qualité optimale de la prise en charge
- évaluer le projet et les besoins lors d'une rencontre spécifique
- proposer un accompagnement des situations, au plus près de sa singularité
- traiter les situations complexes et les informations préoccupantes des personnes vulnérables et en référer selon les dispositifs établis
- soutenir les PAT de label ** si nécessaire dans la résolution d'une situation.

Cette année, avant de faire évoluer ce dispositif dans les futures années, il est proposé d'acter le niveau 1 d'accompagnement aux usagers.

A ce titre, il est demandé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer la convention avec la MDPH et le département de Seine et Marne.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission social, santé et prévention du 30 mars 2022

Vu le projet de convention entre la MDPH, la ville de Chevry-Cossigny et le département de Seine et Marne

Considérant la volonté de la municipalité de déployer des actions en faveur des personnes en difficultés

Considérant le peu de villes qui disposent de lieu d'accueil pour recevoir lesdites personnes

Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré :

- **Article 1 : autorise le Maire** à signer la convention entre la MDPH, le département de Seine et Marne et la ville de Chevry-Cossigny.
- **Article 2 : autorise le Maire** à signer l'ensemble des documents afférents à ce dossier.
- **Article 3 :** Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

VOTE :

25 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2022/ 023

PARTICIPATION AU DISPOSITIF DU PLAN DE RELANCE DE LA CONSTRUCTION DURABLE

Dans le cadre du plan France relance, et pour répondre au besoin de logement des Français, l'État accompagne la relance de la construction durable à travers un dispositif de contractualisation sur les territoires caractérisés par une tension du marché immobilier.

Ce contrat marque l'engagement des signataires dans l'atteinte d'objectifs de production de logements neufs au regard



des besoins identifiés dans leur territoire.

Il s'inscrit dans la continuité du pacte pour la relance de la construction durable signé en novembre 2020 par le Ministère du logement et les associations de collectivités, et de l'aide à la relance de la construction durable qui accompagnait les communes dans leur effort de construction sur la période septembre 2020- août 2021.

Pour Chevry-Cossigny, 94 logements ont été inscrits dans ce contrat, correspondant à la reprise de la construction du projet immobilier « Les Jardins De Candice », nouvellement libellé par le promoteur repreneur CARRERE, « Jardin des Arts ».

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal, d'autoriser le Maire à co-signer avec la Communauté de communes de l'Orée de la Brie le contrat de relance du logement

Mme Mas : demande quand sera versée la somme de 12500 euros sur les comptes de la commune.

M. Le Maire : répond qu'il n'y a pas de date précise, certainement en octobre/novembre

Mme Mas : indique que dans le document présenté, il n'est mentionné nulle part l'adresse du site où il y aura les constructions, qu'il est juste précisé 94 logements qui deviennent éligibles à hauteur de 75.

M. Le Maire : précise que c'est uniquement déclaratif, que la commune a rempli le document de l'Etat qui précise bien l'adresse, que ces mêmes adresses sont indiquées dans le document d'urbanisme

Mme Mas : s'interroge à propos de l'article 6 « L'aide perçue fait l'objet d'un remboursement en tout ou partie en cas d'absence de mise en chantier des logements » car l'ouverture du chantier a été faite, refaite, re re faite et se demande si la commune n'a pas une obligation de remboursement s'il y a un énième problème sur le chantier.

M. Le Maire : précise que si les logements ne se font pas, l'argent sera rendu, il faudra, probablement prouver que les logements sont réalisés, précise que le récépissé du permis de construire a bien été envoyé, qu'il en va de même pour les communes de Brie Comte Robert et Varennes Jarcy.

Mme Mas : demande si cette somme va rester dans les livres de Chevry-Cossigny ou peut -elle bénéficier aux malheureux acquéreurs initiaux.

M. Le Maire : indique qu'un effort considérable a déjà été fait auprès des acquéreurs et précise que cette somme aidera à faire les travaux rue Aman Jean.

M. Barbier : demande si ce montant de 112 500 euros était déjà inscrit dans les lignes budgétaires

M. Le Maire : précise que non, que l'on sera obligé de faire une Décision Modificative

Vu le plan de Relance qui met en place une aide à la relance de la construction durable afin de soutenir et relancer la production de logements neufs

Vu les conditions d'octroi de l'aide fixées dans le décret n°2021-1070 du 11 août 2021 et son arrêté d'explication du 12 août 2021.

Vu l'arrêté interministériel du 25 octobre 2021 fixant les montants des aides pouvant être accordées aux communes bénéficiaires.

Vu les objectifs de logements fixés dans le Schéma régional habitat hébergement adopté le 20 décembre 2017

Vu la note explicative de synthèse

Considérant que l'Etat a mis en place un dispositif d'aide aux communes en situation de tension immobilière afin de favoriser la construction de logements.

Considérant que cette aide est égale à 1 500€ par logement, pour les opérations d'au moins 2 logements

Considérant que sur la période retenue allant du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022, la commune de Chevry-Cossigny a programmé 94 logements.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Valide le projet de contrat de relance du logement annexé avec les objectifs de production de logement qui y sont inscrits.



Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à cosigner avec la Communauté de communes de l'Orée de la Brie le contrat de relance du logement.

VOTE :

25 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2022/ 024 GARANTIE D'EMPRUNT CDC HABITAT

Il est de nouveau proposé au Conseil municipal d'adopter la garantie d'emprunt fournie à CDC Habitat dans le cadre du projet Beauverger afin de corriger une erreur matérielle au niveau du nombre de lignes de prêts à garantir (6 lignes au lieu de 7).

Après validation préalable de ce présent projet de délibération par la Caisse des dépôts et consignations, il convient que le Conseil municipal l'adopte définitivement.

Vu le code Général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2251-1 et L 2252-

Vu l'article 2298 du code civil,

Vu la délibération 2020/004 portant élection de Monsieur le Maire, Monsieur WOFSY Jonathan,

Vu la délibération 2020/07 portant les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Vu la délibération 2020/15 portant création des commissions communales

Vu la délibération 2020/16 portant élection des membres des commissions communales

Vu la commission de finances en date du 1er février 2021

Vu le contrat d'emprunt contracté par la société CDC HABITAT auprès de la Caisse des dépôts et consignations ci- annexé

Considérant la demande formulée par CDC HABITAT, société anonyme d'habitation à loyer modéré, relatif à l'octroi d'une garantie d'emprunt concernant l'opération située à Chevry- Cossigny rue BEAUVERGER.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Commune de Chevry- Cossigny accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement du prêt n°125481 d'un montant total de 1 161 979€ (un million cent soixante- et – un mille neuf cent soixante-dix-neuf euros) souscrit par l'Emprunteur CDC HABITAT auprès du préteur LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de la Caisse des dépôts et consignations constitué de six (6) lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : La collectivité s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.



Article 4 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage

Vote :

2 « contre » (Véronique Mas, Christophe Barbier)

23 « pour »

La délibération est adoptée à la Majorité

DELIBERATION DCM 2022/ 025 APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021 DE LA COMMUNE

Etabli à partir de sa comptabilité, le compte administratif est le bilan financier de l'ordonnateur. Il présente les résultats de l'exécution du budget. Le compte administratif retrace l'ensemble des écritures réalisées en section de fonctionnement et en section d'investissement conformément au tableau (annexé).

Ainsi, le compte administratif de l'exercice 2021 présente :

- un résultat de l'exercice 2021 de 120675.79 € qui se décompose comme suit :
 - 127274.55 € en Fonctionnement
 - -6598.76 € en Investissement
- un résultat de clôture de l'exercice 2021 de 135028.73 € qui se décompose comme suit :
 - 218953.97 € en Fonctionnement
 - -83925.24 € en Investissement
- un solde des restes à réaliser d'investissement de l'exercice 2021 de -393641.25€ qui se décompose comme suit :
 - 600339.36 € de dépenses d'investissement
 - 206698.11€ de recettes d'investissement

Considérant que le compte administratif de l'exercice 2021 présente :

- un résultat de l'exercice 2021 de 120675.79 € qui se décompose comme suit :
 - 127274.55 € en Fonctionnement
 - -6598.76 € en Investissement
- un résultat de clôture de l'exercice 2021 de 135028.73€ qui se décompose comme suit :
 - 218953.97€ en Fonctionnement
 - -83925.24€ en Investissement
- un solde des restes à réaliser d'investissement de l'exercice 2021 de -393641.25€ qui se décompose comme suit :
 - 600339.36 € de dépenses d'investissement
 - 206698.11€ de recettes d'investissement

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, sous la présidence de Mme Véronique GONZAGUE, le maire en exercice s'étant retiré pour le vote,



Article 1: D'approuver le compte administratif 2021 en ses résultats, tels qu'ils sont retracés en annexe à la présente délibération, y compris les restes à réaliser.

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage

Vote :

6 « Contre » (Sébastien Pinganaud, Alice Noguero, Alain Quéré, Yannick Morin, Véronique Mas, Christophe Barbier)

19 « pour »

La délibération est adoptée à la Majorité

DELIBERATION DCM 2022/ 026

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021 DE L'ASSAINISSEMENT

Etabli à partir de sa comptabilité, le compte administratif est le bilan financier de l'ordonnateur. Il présente les résultats de l'exécution du budget. Le compte administratif retrace l'ensemble des écritures réalisées en section de fonctionnement et en section d'investissement conformément au tableau (annexé).

Ainsi, le compte administratif de l'exercice 2021 présente :

- un résultat de l'exercice 2021 de -149255.29€ qui se décompose comme suit :
 - 21590.20€ en Fonctionnement
 - -170845.49€ en Investissement
- un résultat de clôture de l'exercice 2021 de 75635.47€ qui se décompose comme suit :
 - 21597.74€ en Fonctionnement
 - 54037.73€ en Investissement

Considérant le compte administratif de l'exercice 2021 qui présente :

- un résultat de l'exercice 2021 de -149255.29€ qui se décompose comme suit :
 - 21590.20€ en Fonctionnement
 - -170845.49€ en Investissement
 - un résultat de clôture de l'exercice 2021 de 75635.47€ qui se décompose comme suit :
 - 21597.74€ en Fonctionnement
 - 54037.73€ en Investissement
- **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide,**

sous la présidence de Mme Véronique GONZAGUE, le Maire en exercice s'étant retiré pour le vote,

Article 1 : D'approuver le compte administratif en ses résultats 2021, tels qu'ils sont retracés en annexe à la présente délibération.

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage

Vote :

6 « Abstention » (Sébastien Pinganaud, Alice Noguero, Alain Quéré, Yannick Morin, Véronique Mas, Christophe Barbier)

19 « pour »

La délibération est adoptée à la Majorité



DELIBERATION DCM 2022/ 027

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021 DU SPANC

Etabli à partir de sa comptabilité, le compte administratif est le bilan financier de l'ordonnateur. Il présente les résultats de l'exécution du budget. Le compte administratif retrace l'ensemble des écritures réalisées en section de fonctionnement et en section d'investissement conformément au tableau (annexé).

Ainsi, le compte administratif de l'exercice 2021 présente :

- un résultat de l'exercice 2021 de 460.53€ qui se décompose comme suit :
 - 460.53€ en Fonctionnement
 - 0€ en Investissement
- un résultat de clôture de l'exercice 2021 de -2615.15€ qui se décompose comme suit :
 - -2615.15€ en Fonctionnement
 - 0€ en Investissement

Considérant le compte administratif de l'exercice 2021 qui présente :

- un résultat de l'exercice 2021 de 460.53€ qui se décompose comme suit :
 - 460.53€ en Fonctionnement
 - 0€ en Investissement
- un résultat de clôture de l'exercice 2021 de -2615.15€ qui se décompose comme suit :
 - -2615.15€ en Fonctionnement
 - 0€ en Investissement

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide,

sous la présidence de Mme Véronique GONZAGUE, le maire en exercice s'étant retiré pour le vote,

Article 1 : D'approuver le compte administratif en ses résultats 2021, tels qu'ils sont retracés en annexe à la présente délibération.

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage

Vote :

6 « Abstention » (Sébastien Pinganaud, Alice Noguero, Alain Quéré, Yannick Morin, Véronique Mas, Christophe Barbier)

19 « pour »

La délibération est adoptée à la Majorité

DELIBERATION DCM 2022/ 028

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021 DE LA COMMUNE

Le compte de gestion est le document comptable qui retrace l'ensemble des écritures passées par Monsieur le Receveur de la collectivité tout au long de l'année civile. Il est à ce titre le double du compte administratif tenu par l'ordonnateur dans sa partie « exécution budgétaire ».



Ce document décrit également l'ensemble des écritures non budgétaires relatives notamment aux comptes de tiers et aux comptes de bilan. Il donne enfin une vision patrimoniale de la collectivité par la tenue du bilan comptable. Il est à ce titre le document stratégique et incontournable de la gestion financière de la collectivité.

Le compte de gestion doit être approuvé par l'assemblée délibérante lors de la séance relative à l'approbation du compte administratif. La collectivité a été destinataire du compte de gestion 2021 du Receveur Municipal.

Compte tenu du budget primitif de l'exercice 2021 et des décisions modificatives qui s'y rattachent, des titres définitifs des créances à recouvrer, du détail des dépenses effectuées et celui des mandats, du compte de gestion dressé par le comptable accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que de l'état de l'actif, de l'état du passif, de l'état des restes à recouvrer et de l'état des restes à payer, le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui des titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés. Il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures.

Il est proposé au Conseil municipal de déclarer que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par le comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Vu le compte de gestion 2021 du Receveur Municipal,

Compte tenu du budget primitif de l'exercice 2021 et des décisions modificatives qui s'y rattachent, des titres définitifs des créances à recouvrer, du détail des dépenses effectuées et celui des mandats, du compte de gestion dressé par le comptable accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que de l'état de l'actif, de l'état du passif, de l'état des restes à recouvrer et de l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui des titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1: De déclarer que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par le comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage

Vote :

6 « Contre » (Sébastien Pinganaud, Alice Noguero, Alain Quéré, Yannick Morin, Véronique Mas, Christophe Barbier)

19 « pour »

La délibération est adoptée à la Majorité

DELIBERATION DCM 2022/ 029

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021 DE L'ASSAINISSEMENT

Le compte de gestion est le document comptable qui retrace l'ensemble des écritures passées par Monsieur le Receveur de la collectivité tout au long de l'année civile. Il est à ce titre le double du compte administratif tenu par l'ordonnateur



dans sa partie « exécution budgétaire ».

Ce document décrit également l'ensemble des écritures non budgétaires relatives notamment aux comptes de tiers et aux comptes de bilan. Il donne enfin une vision patrimoniale de la collectivité par la tenue du bilan comptable. Il est à ce titre le document stratégique et incontournable de la gestion financière de la collectivité.

Le compte de gestion doit être approuvé par l'assemblée délibérante lors de la séance relative à l'approbation du compte administratif. La collectivité a été destinataire du compte de gestion 2021 du Receveur Municipal.

Compte tenu du budget primitif de l'exercice 2021 et des décisions modificatives qui s'y rattachent, des titres définitifs des créances à recouvrer, du détail des dépenses effectuées et celui des mandats, du compte de gestion dressé par le comptable accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que de l'état de l'actif, de l'état du passif, de l'état des restes à recouvrer et de l'état des restes à payer, le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui des titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés. Il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures.

Il est proposé au Conseil municipal de déclarer que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par le comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Vu le compte de gestion 2021 du Receveur Municipal,

Compte tenu du budget primitif de l'exercice 2021 et des décisions modificatives qui s'y rattachent, des titres définitifs des créances à recouvrer, du détail des dépenses effectuées et celui des mandats, du compte de gestion dressé par le comptable accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que de l'état de l'actif, de l'état du passif, de l'état des restes à recouvrer et de l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui des titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1: De déclarer que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par le comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage

Vote :

6 « Abstention » (Sébastien Pinganaud, Alice Noguero, Alain Quéré, Yannick Morin, Véronique Mas, Christophe Barbier)

19 « pour »

La délibération est adoptée à la Majorité



DELIBERATION DCM 2022/ 030

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021 DU SPANC

Le compte de gestion est le document comptable qui retrace l'ensemble des écritures passées par Monsieur le Receveur de la collectivité tout au long de l'année civile. Il est à ce titre le double du compte administratif tenu par l'ordonnateur dans sa partie « exécution budgétaire ».

Ce document décrit également l'ensemble des écritures non budgétaires relatives notamment aux comptes de tiers et aux comptes de bilan. Il donne enfin une vision patrimoniale de la collectivité par la tenue du bilan comptable. Il est à ce titre le document stratégique et incontournable de la gestion financière de la collectivité.

Le compte de gestion doit être approuvé par l'assemblée délibérante lors de la séance relative à l'approbation du compte administratif. La collectivité a été destinataire du compte de gestion 2021 du Receveur Municipal.

Compte tenu du budget primitif de l'exercice 2021 et des décisions modificatives qui s'y rattachent, des titres définitifs des créances à recouvrer, du détail des dépenses effectuées et celui des mandats, du compte de gestion dressé par le comptable accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que de l'état de l'actif, de l'état du passif, de l'état des restes à recouvrer et de l'état des restes à payer, le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui des titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés. Il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures.

Il est proposé au Conseil municipal de déclarer que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par le comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Vu le compte de gestion 2021 du Receveur Municipal,

Compte tenu du budget primitif de l'exercice 2021 et des décisions modificatives qui s'y rattachent, des titres définitifs des créances à recouvrer, du détail des dépenses effectuées et celui des mandats, du compte de gestion dressé par le comptable accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que de l'état de l'actif, de l'état du passif, de l'état des restes à recouvrer et de l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui des titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : De déclarer que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par le comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage



Vote :

6 « Abstention » (Sébastien Pinganaud, Alice Noguero, Alain Quéré, Yannick Morin, Véronique Mas, Christophe Barbier)

19 « pour »

La délibération est adoptée à la Majorité

DELIBERATION DCM 2022/ 031

AFFECTATION DU RESULTAT 2021 DE LA COMMUNE

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par l'assemblée délibérante, soit en report pour incorporer une partie de ce résultat en section de fonctionnement, soit en réserve pour assurer le financement de la section d'investissement. Dans tous les cas, cette affectation doit permettre de couvrir le solde d'exécution de la section d'investissement et assurer l'équilibre réel du budget.

Ainsi, le compte administratif de l'exercice 2021 présente :

un résultat de clôture de l'exercice 2021 de 135028.73€ qui se décompose comme suit :

- 218953.97€ en Fonctionnement
- -83925.24 € en Investissement

- un solde négatif des restes à réaliser d'investissement de l'exercice 2021 de 393641.25€ qui se décompose comme suit :

- 600339.36€ de dépenses d'investissement
- 206698.11 € de recettes d'investissement

Pour rappel, les restes à réaliser sont automatiquement inscrits en dépenses et en recettes dans le budget primitif de 2022.

Il est proposé au Conseil municipal d'affecter le résultat de clôture de l'exercice 2021 du budget principal comme suit :

- l'excédent de fonctionnement de 218953.97€ :
 - 218953.97€ en recettes d'investissement 2022 au compte 1068 (couvrant ainsi le déficit d'investissement et les restes à réaliser)
- Le déficit d'investissement de 83925.24€ :
 - 83925.24€ en dépenses d'investissement 2022 au compte 001

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-31, L 2122-21 et L 2343-1 et 2,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M 14,

Considérant que les comptes de l'exercice 2021 font apparaître les résultats suivants :

- un résultat de clôture de l'exercice 2021 de 135028.73€ qui se décompose comme suit :
 - 218953.97€ en Fonctionnement
 - - 83925.24€ en Investissement
- un solde négatif des restes à réaliser d'investissement de l'exercice 2020 de 393641.25€ qui se décompose comme suit :
 - 600339.36€ de dépenses d'investissement
 - 206698.11€ de recettes d'investissement



Considérant que le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le Conseil municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve pour assurer le financement de la section d'investissement, et que dans tous les cas, cette affectation doit permettre de couvrir le solde d'exécution de la section d'investissement,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : d'affecter le résultat de clôture de l'exercice 2021 du Budget Principal comme suit :

- l'excédent de fonctionnement de 218953.97€ :
 - 218953.97€ en recettes d'investissement 2022 au compte 1068 (couvrant ainsi le déficit d'investissement et les restes à réaliser)
- Le déficit d'investissement de 83925.24€ en dépenses d'investissement 2022 au compte 001

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage.

Vote :

6 « contre » (Sébastien Pinganaud, Alice Noguero, Alain Quéré, Yannick Morin, Véronique Mas, Christophe Barbier)

19 « pour »

La délibération est adoptée à la Majorité

DELIBERATION DCM 2022/ 032 AFFECATATION DU RESULTAT 2021 DE L'ASSAINISSEMENT

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par l'assemblée délibérante, soit en report pour incorporer une partie de ce résultat en section de fonctionnement, soit en réserve pour assurer le financement de la section d'investissement. Dans tous les cas, cette affectation doit permettre de couvrir le solde d'exécution de la section d'investissement et assurer l'équilibre réel du budget.

Ainsi, le compte administratif de l'exercice 2021 présente :

- un résultat de clôture de l'exercice 2021 de 75635.47€ qui se décompose comme suit :
 - 21597.74€ en Exploitation
 - 54037.73€ en Investissement

Il est proposé au Conseil municipal d'affecter le résultat de clôture de l'exercice 2021 du budget de l'assainissement collectif comme suit :

- l'excédent d'exploitation de 21597.74€ en recettes d'exploitation au compte 002 (excédent d'exploitation reporté)
- l'excédent d'investissement de 54037.73€ en recettes d'investissement au compte 001 (excédent d'investissement reporté)

Le Conseil municipal, après avoir entendu et approuvé le compte de gestion et le compte administratif de l'assainissement collectif de l'exercice 2021 constate :

- un résultat de clôture de l'exercice 2021 de 75635.47€ qui se décompose comme suit :
 - 21597.74€ en Exploitation
 - 54037.73€ en Investissement

Vu la présentation des comptes administratifs et de gestion pour l'année 2021,



Considérant la nécessité de procéder à une affectation du résultat 2021 pour l'intégrer au budget 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : d'affecter le résultat de clôture de l'exercice 2021 de l'assainissement collectif comme suit :

- l'excédent d'exploitation de 21597.74€ en recettes d'exploitation au compte 002 (excédent d'exploitation reporté)
- l'excédent d'investissement de 54037.73€ en recettes d'investissement au compte 001 (excédent d'investissement reporté)

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage

Vote :

6 « Abstention » (Sébastien Pinganaud, Alice Noguero, Alain Quéré, Yannick Morin, Véronique Mas, Christophe Barbier)

19 « pour »

La délibération est adoptée à la Majorité

DELIBERATION DCM 2022/ 033 AFFECTATION DU RESULTAT 2021 DU SPANC

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par l'assemblée délibérante, soit en report pour incorporer une partie de ce résultat en section de fonctionnement, soit en réserve pour assurer le financement de la section d'investissement. Dans tous les cas, cette affectation doit permettre de couvrir le solde d'exécution de la section d'investissement et assurer l'équilibre réel du budget.

Ainsi, le compte administratif de l'exercice 2021 présente :

- un résultat de clôture de l'exercice 2021 de -2615.15€ qui se décompose comme suit :
 - -2615.15€ en Exploitation
 - 0€ en Investissement

Il est proposé au Conseil municipal d'affecter le résultat de clôture de l'exercice 2021 du budget du service public de l'assainissement non collectif comme suit :

- le déficit d'exploitation de 2615.15€ en dépenses d'exploitation au compte 002 (déficit d'exploitation reporté)

Vu la présentation des comptes administratifs et de gestion pour l'année 2021,

Considérant la nécessité de procéder à une affectation du résultat 2021 pour l'intégrer au budget 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : d'affecter le résultat de clôture de l'exercice 2021 du service public de l'assainissement non collectif comme suit :

- le déficit d'exploitation de -2615.15€ en dépenses d'exploitation au compte 002 (déficit d'exploitation reporté)

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage